Patrimoine archéologique de CERCIE (69) – DRAC, service régional de l'archéologie, février 2012.

Principes

Protection de l'environnement et du patrimoine culturel (article L.121-2 du code de l'urbanisme).

Détection, conservation et sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement (article L. 521-1 et suivants du code du patrimoine).

Socle juridique

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

L'article L. 521-1 du code du patrimoine précise que l'archéologie préventive relève de missions de service public. À ce titre, l'article L. 522-1 de ce même code énonce notamment que « *L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ».

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Les zones de présomption de prescription

Pour satisfaire le double objectif de sauvegarde et d'étude du patrimoine archéologique dans le cadre des travaux d'aménagements et de constructions, l'article L. 522-5 énonce, dans son deuxième alinéa, que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Ces zones de présomption de prescription archéologique, délimitées par arrêté du préfet de région, ont vocation à figurer dans les annexes du PLU et à être mentionnée dans le rapport de présentation et à être représentées sur les documents graphiques, dans le cadre de l'article R. 123-11 (h) du code de l'urbanisme.

Les informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 123-8 du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R. 123-11 de ce même

code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, les 1°, 2° de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme permettent de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

Consultation directe du préfet de région par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

En dehors des zones de présomption de prescription archéologiques (voir le point 2.1 ci-avant), l'autorité compétente pour autoriser les aménagements, ouvrages, constructions soumis à permis ou pour recevoir les déclarations préalables peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique (voir le point 2.2 ci-dessus) dont elles ont connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter-à-connaissance à l'occasion de l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Implications territoriales

Entités archéologiques

Sur le territoire de votre commune, la carte archéologique nationale répertorie 8 entités archéologiques de l'époque gallo-romaine au Moyen Age.

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction.

Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

Un extrait de la carte archéologique comprenant une liste des entités archéologiques connues sur votre commune ainsi qu'une carte de localisation au 1/25000ème est joint au présent PAC.

CERCIE

PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DU P.L.U.

LISTE D'ENTITÉS ARCHEOLOGIQUES (27/02/2012)

1) La Terrière : château fort (moyen âge)

2) Saint-Ennemond : chapelle (moyen âge)

3) Moulin du Vernet, Prés du Moulin : moulin (moyen âge)

4) Bourg : église, peiruré (moyen âge)

Non localisés :

- Les Crozes : voie (gallo-romain)

- Au bord d'une vigne : borne miliaire ? (gallo-romain)

CERCIE (69)
Entités archéologiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RHÔNE-ALPES

DRAC Rhône-Alpes, service régional de l'archéologie, données issues de la carte archéologique, IGN Scan 25 et BD Carto, février 2012

Diffusion et reproduction interdites hors d'un cadre conventionnel